

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0022 du 08/03/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0022, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour une construction de logements dans le secteur de Peidessalle sur la commune de Valbonne (06), déposée par la commune de Valbonne, reçue le 26/01/2017 et considérée complète le 30/01/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/02/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à défricher une surface de 4,3 ha dans le secteur de Peidessalle sur les parcelles BX 2, 3, 4, 5, 7, 319 et 583 pour la construction de logements d'une surface de plancher totale d'environ 9000 m² et comprenant :

- 110 à 120 logements dont 12 lots en autoconstruction,
- la création de places de stationnement,
- l'aménagement de nouvelles voies de dessertes internes ;

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer une offre différenciée en nouveaux logements et notamment des logements sociaux ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle dans un secteur de forêt mixte (chênes blancs, chênes verts, pins maritimes),
- dans le périmètre de la Directive Territoire d'Aménagement des Alpes-Maritimes approuvée le 02/12/2003,
- en zone N, UBd, UEa, UG du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 12/12/2006 qui nécessite, au titre de la déclaration de projet, une mise en compatibilité,

- en partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°930020153 "Forêt de la Brague, de Sartoux et de la Valmasque",
- en zone de danger modérée (zone B1a) du Plan de Prévention des Risques d'Incidences de Forêts de la commune approuvé le 23 juin 2008,
- dans le site inscrit n°93I06051 Bande côtière de Nice à Théoule,
- dans un réservoir de biodiversité défini par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de PACA ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne démontre pas l'absence d'espèces protégées ou patrimoniales ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation qui concernent notamment :

- l'imperméabilisation de surface supplémentaire modifiant les écoulements hydrauliques,
- la destruction d'habitats d'espèces
- la modification des perceptions paysagères,
- l'augmentation de trafic
- le cumul d'impact avec les autres projets dans le secteur de Sophia Antipolis ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement pour une construction de logements dans le secteur de Peidessalle situé sur la commune de Valbonne (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Valbonne.

Fait à Marseille, le 08/03/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

